



Q&A EMPLOYEUR

F2PC

PENSIOEN COMPLÉMENTAIRE CHEMIE

Table des matières

QUE FAUT-IL FAIRE ?	3
La pension complémentaire chimie.....	3
Quelles sont les entreprises participant à la pension complémentaire chimie ?	3
Comment l'entreprise doit-elle cotiser pour la pension sectorielle ?	4
Combien l'employeur paie-t-il pour la pension complémentaire chimie ?.....	4
La pension complémentaire chimie entraîne-t-elle une augmentation des charges administratives pour l'employeur ?	5
Dois-je faire quelque chose, en tant qu'employeur, pour affilier de nouveaux travailleurs ?	5
Un employeur doit-il fournir des informations à ses travailleurs au sujet de la pension complémentaire chimie ?	5
Un employeur peut-il verser volontairement une cotisation plus élevée à ses travailleurs ?.....	5
Un travailleur peut-il transférer le montant de pension épargné chez un autre employeur vers la pension complémentaire chimie ?	6
UNE NOUVELLE ENTREPRISE.....	7
Quelles formalités administratives une nouvelle entreprise doit-elle remplir pour être exclue de la participation à la pension complémentaire chimie ?	7
CHANGEMENT DE STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.....	8
Quelles formalités administratives une telle entreprise doit-elle remplir pour être exclue de la participation à la pension complémentaire chimie ?	8

QUE FAUT-IL FAIRE ?

Le 5 août 2010, 2 conventions collectives de travail ont été conclues au sujet de la pension complémentaire, à savoir une pour les ouvriers et une pour les employés des secteurs de la chimie (commissions paritaires 116 et 207). Ces CCT instaurent un régime sectoriel de pension complémentaire à partir du 1^{er} janvier 2011. Nous appelons cette pension complémentaire sectorielle la « pension complémentaire chimie ».

Ce site Internet a pour but de vous expliquer ce que vous devez savoir en tant qu'employeur au sujet de cette pension complémentaire chimie.

La pension complémentaire chimie

Les entreprises du secteur de la chimie ne disposant pas d'une assurance-groupe ou d'un fonds de pension équivalent(e) doivent affilier leurs travailleurs à la pension complémentaire chimie, dans le cadre d'une assurance-groupe organisée au niveau sectoriel auprès de l'entreprise d'assurances ONP.

Cette équivalence a été constatée au sein de la commission paritaire et les entreprises concernées ont été informées de cette décision.

Quelles sont les entreprises participant à la pension complémentaire chimie ?

L'objectif est que chaque travailleur du secteur de la chimie puisse bénéficier d'une pension complémentaire, les seules exceptions étant les contrats de travail très spécifiques, comme le travail d'étudiant ou de vacances et les contrats d'intérim.

Par le passé, de nombreuses entreprises ont déjà instauré elles-mêmes une telle pension complémentaire pour leurs collaborateurs. Si à la date du 1^{er} janvier 2011, une entreprise disposait déjà d'un plan de pension propre au sein d'une assurance-groupe ou d'un fonds de pension et prévoyant des droits équivalents à ceux du régime sectoriel, cette entreprise pouvait être exclue de la participation à la pension complémentaire sectorielle chimie.

Pour démontrer l'équivalence d'un plan d'entreprise existant, il fallait en avoir apporté une preuve unique en 2010. Les entreprises exclues de la participation à la pension complémentaire chimie à la fois pour les employés et les ouvriers, uniquement pour les employés ou uniquement pour les ouvriers en ont été informées par écrit. Toutes les autres entreprises sont obligées de participer à la pension complémentaire chimie.

L'évaluation de l'équivalence a été effectuée séparément pour les employés et pour les ouvriers. Par conséquent, il se peut :

- que tous les ouvriers et employés aient été affiliés à la date du 1^{er} janvier 2011 à un ou plusieurs plan(s) d'entreprise équivalent(s). Dans ce cas, ils ne participent pas à la pension complémentaire sectorielle chimie.
- que tous les employés aient été affiliés à la date du 1^{er} janvier 2011 à un ou plusieurs plan(s) d'entreprise équivalent(s), mais pas les ouvriers. Dans ce cas, les ouvriers participent à la pension complémentaire sectorielle chimie, mais pas les employés.
- que tous les ouvriers aient été affiliés à la date du 1^{er} janvier 2011 à un ou plusieurs plan(s) d'entreprise équivalent(s), mais pas les employés. Dans ce cas, les employés participent à la pension complémentaire sectorielle chimie, mais pas les ouvriers.

Toutefois, il existe également une procédure spéciale pour les nouvelles entreprises dans le secteur de la chimie et en cas de changement de structure d'une entreprise du secteur de la chimie.

Comment l'entreprise doit-elle cotiser pour la pension sectorielle ?

L'entreprise qui participe à la pension complémentaire chimie n'a rien à faire. La cotisation est perçue par l'ONSS chaque trimestre, en même temps que les cotisations sociales.

Un employeur doit payer une cotisation sociale de 8,86 % sur chaque cotisation patronale pour la pension complémentaire. Cette cotisation sociale est déjà comprise dans le taux de cotisation retenu par l'ONSS. Il n'y a donc aucun coût supplémentaire.

Combien l'employeur paie-t-il pour la pension complémentaire chimie ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'employeur est obligé, pour chaque travailleur affilié à la pension complémentaire chimie, occupé pendant un trimestre déterminé et recevant un salaire, de payer une cotisation égale à 0,2297 % du salaire assujéti à l'ONSS, avec un minimum de 57,41 EUR pour ce trimestre. Pour les ouvriers, le salaire assujéti à l'ONSS est multiplié par 108 %.

Tous les frais de gestion pour la pension complémentaire chimie sont compris dans le pourcentage de salaire et dans le montant de 57,41 EUR.

Les impôts (cotisations à la sécurité sociale) sur les cotisations pour la pension complémentaire chimie sont également repris dans la cotisation à l'ONSS.

La pension complémentaire chimie entraîne-t-elle une augmentation des charges administratives pour l'employeur ?

Tout le traitement administratif du régime de pension sectoriel est effectué sur la base des données rassemblées par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale. En d'autres termes, on utilise les informations sur les travailleurs qui ont déjà été communiquées par l'employeur à la sécurité sociale.

Cette méthode de travail a été choisie pour ne rien devoir demander aux employeurs et pour que le régime de pension n'entraîne pas de travail administratif supplémentaire.

Dois-je faire quelque chose, en tant qu'employeur, pour affilier de nouveaux travailleurs ?

Non. Dès que vous signalez officiellement un nouveau travailleur par l'intermédiaire de la déclaration Dimona, ces informations parviennent à l'organisme de pension par le biais de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. L'organisme de pension va alors reprendre automatiquement la personne concernée dans le régime de pension complémentaire. Vous n'avez donc rien à faire. En effet, tout le traitement administratif du régime de pension sectoriel est effectué sur la base des données rassemblées par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, et vous avez déjà communiqué ces informations dans le cadre du traitement du personnel et des salaires.

Un employeur doit-il fournir des informations à ses travailleurs au sujet de la pension complémentaire chimie ?

L'assureur envoie au domicile de chaque travailleur qui a droit à la pension complémentaire chimie des informations concernant ses droits. Par exemple, il envoie chaque année une fiche de pension décrivant l'état de l'épargne-pension. Ici non plus, l'employeur n'a plus rien à faire : c'est l'entreprise d'assurances qui informe directement le travailleur. Certains de vos travailleurs vous poseront peut-être quelques questions au sujet de leur pension complémentaire chimie. Vous trouverez sur ce site de nombreuses informations qui vous aideront à leur fournir la réponse adéquate.

Un employeur peut-il verser volontairement une cotisation plus élevée à ses travailleurs ?

Pas dans le cadre du régime de pension complémentaire chimie. Des entreprises peuvent prévoir une pension complémentaire plus élevée pour leurs collaborateurs. L'entreprise peut souscrire elle-même une assurance-groupe avec l'assureur de son choix.

Un travailleur peut-il transférer le montant de pension épargné chez un autre employeur vers la pension complémentaire chimie ?

La loi autorise un affilié à transférer les réserves d'un régime de pension chez un précédent employeur vers le régime de pension de son nouvel employeur. À cette fin, les compagnies d'assurance ont mis au point une procédure et des documents-types dans le but de faciliter le travail administratif accompagnant ce genre de transfert. Vous trouverez le document [ici](http://www.f2pc.be/fr/documents-et-formulaires.html) (<http://www.f2pc.be/fr/documents-et-formulaires.html>).

Le travailleur concerné doit le compléter et l'envoyer à l'ONP. L'ONP prendra alors contact avec le précédent assureur pour régler le transfert sur le plan administratif.

UNE NOUVELLE ENTREPRISE

Une nouvelle entreprise ressortissant à la commission paritaire 116 pour les ouvriers de l'industrie chimique et/ou à la commission paritaire 207 pour les employés de l'industrie chimique doit affilier ses travailleurs à la pension complémentaire chimie.

Les toutes nouvelles entreprises, dont aucune filiale ou partie du groupe ne dispose d'un plan de pension d'entreprise propre et ne participe donc pas à la pension complémentaire chimie, affilieront leur personnel à la pension complémentaire chimie dès le premier engagement.

Il n'y a que lorsqu'une filiale ou une partie du groupe dispose déjà d'un plan de pension d'entreprise propre et ne participe donc pas à la pension complémentaire chimie que la nouvelle filiale peut demander à être exemptée de la participation au régime sectoriel.

Quelles formalités administratives une nouvelle entreprise doit-elle remplir pour être exclue de la participation à la pension complémentaire chimie ?

Pour être exclue de la participation à la pension complémentaire chimie, une entreprise doit disposer de son propre plan reconnu comme équivalent.

À cet fin, il y a lieu de suivre la procédure décrite ci-après :

1. Vous prenez contact avec votre assureur ou votre fonds de pension et demandez à ce que l'actuaire démontre l'équivalence en complétant et en signant l'[attestation de l'actuaire de l'organisme de pension](http://www.f2pc.be/fr/documents.html) (<http://www.f2pc.be/fr/documents.html>). Vous demandez à votre assureur ou à votre fonds de pension de vous renvoyer cette attestation le plus rapidement possible. Il y a lieu de procéder séparément pour les employés et pour les ouvriers.
2. Vous remplissez vous-même une [déclaration hors champ d'application](http://www.f2pc.be/fr/documents.html) (<http://www.f2pc.be/fr/documents.html>) . À nouveau, il y a lieu de procéder séparément pour les employés et pour les ouvriers.
3. Vous envoyez les documents ensemble par courrier recommandé :
Pour les ouvriers : au Fonds de Sécurité d'Existence pour les ouvriers du secteur de la chimie, Boulevard Auguste Reyers 80, 2^e étage à 1030 Bruxelles
Pour les employés : au Fonds de Sécurité d'Existence pour les employés du secteur de la chimie, Boulevard Auguste Reyers 80, 2^e étage à 1030 Bruxelles

Cela doit être fait dans les 3 mois, la date du cachet de la poste faisant foi.

CHANGEMENT DE STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Il existe une réglementation spécifique pour les entreprises créées après le 1^{er} novembre 2010 comme filiales (communes) ou créées à la suite de restructurations, de fusions, de scissions ou de reprises. Si une partie de la nouvelle entité ou une filiale était déjà exclue de la participation à la pension complémentaire chimie avant cet évènement, l'entreprise peut choisir, pour l'ensemble de ses employés ou de ses ouvriers, soit :

- de s'affilier à la pension complémentaire chimie,
- de s'affilier/de rester affiliée à son propre plan d'entreprise.

Quelles formalités administratives une telle entreprise doit-elle remplir pour être exclue de la participation à la pension complémentaire chimie ?

Pour qu'une entreprise soit exclue de la participation à la pension complémentaire chimie, son plan doit être reconnu comme équivalent.

À cet fin, il y a lieu de suivre la procédure décrite ci-après :

1. Vous prenez contact avec votre assureur ou votre fonds de pension et demandez à ce que l'actuaire démontre l'équivalence en complétant et en signant l'[attestation de l'actuaire de l'organisme de pension](http://www.f2pc.be/fr/documents.html) (<http://www.f2pc.be/fr/documents.html>). Vous demandez à votre assureur ou à votre fonds de pension de vous renvoyer cette attestation le plus vite possible. Il y a lieu de procéder séparément pour les employés et pour les ouvriers.

2. Vous remplissez vous-même une [déclaration hors champ d'application](http://www.f2pc.be/fr/documents.html) (<http://www.f2pc.be/fr/documents.html>). À nouveau, il y a lieu de procéder séparément pour les employés et pour les ouvriers.

3. Vous envoyez les documents ensemble par courrier recommandé :

Pour les ouvriers : au Fonds de Sécurité d'Existence pour les ouvriers du secteur de la chimie, Boulevard Auguste Reyers 80, 2^e étage à 1030 Bruxelles

Pour les employés : au Fonds de Sécurité d'Existence pour les employés du secteur de la chimie, Boulevard Auguste Reyers 80, 2^e étage à 1030 Bruxelles

Cela doit être fait dans les 3 mois qui suivent l'évènement, la date du cachet de la poste faisant foi.

Les informations qui figurent sur ce site Internet résument le règlement de pension et les conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires. Ces textes sont disponibles sur ce site. En cas de litige, le règlement de pension et les CCT sont les seuls documents juridiquement contraignants.